

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS) DéTECTEURS de lignes HT (grues mobiles et autres matériels)

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : CTN : BB, CC ou FF

N° SIRET :

Code Risque Tarification : (*Commentaire : loueurs sans personnel de conduite non concernés*)

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de trois mille cinq cents euros (3500€) par engin*] pour lui permettre :

- de faire équiper [*(une, deux ou trois) grue(s) mobile(s) ou (un, deux ou trois) - Commentaire : préciser le type de matériel retenu*] de détecteur(s) de lignes à haute tension.
- d'assurer, préalablement à la délivrance des autorisations de conduite des matériels concernés, la formation de (X) opérateurs (*Commentaire : un, deux, trois ou plus si nécessaire*) et (Y) membres de l'encadrement (*Commentaire : au moins un*) à la prévention des risques au voisinage des lignes HT ; cette formation pratique et validée par test doit préciser les avantages et les limites des systèmes d'aide à la conduite et être effectuée avec le concours de l'installateur des systèmes de détection sur la base d'un cahier des charges établi en concertation.

avant le - - / - - / - - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Marque et référence du matériel de détection retenu :

Cette subvention est accordée dans le cadre de la prévention des accidents électriques avec les lignes aériennes et ne pourra dépasser 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT) et pour la formation) réellement acquitté par

l'Entreprise avant le - -/- -/- - (même délai de neuf mois) sans toutefois dépasser un maximum de 3 500 € par matériel équipé de détecteur de lignes.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N° 1 le 04/06/09, du Comité Technique Régional N° 2 le 11/06/09 et de la Commission Régionale de Prévention le 25/06/09 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- des duplicata de factures concernant le matériel et la formation pratique ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- des duplicata (certifiés conformes à l'original) des autorisations de conduite délivrées par le chef d'entreprise (cf. article 1) et du cahier des charges de la formation. (*Commentaire : les opérateurs concernés doivent être titulaires des CACES si ils existent pour le type de matériel*).
- d'un engagement du chef d'entreprise à faire vérifier annuellement le bon fonctionnement des détecteurs de lignes par une personne compétente (installateur ou organisme de vérification)

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/- -/- -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale pour les Détecteurs de lignes HT (grues mobiles et autres matériels)

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 50 salariés du secteur d'activité BTP, Industries des transports et Industries du bois et de l'ameublement.

Objet : Elle est accordée dans le cadre de la prévention des accidents électriques avec les lignes aériennes et permet de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

Investissements à réaliser :

- de faire équiper [(une, deux ou trois) grue(s) mobile(s) ou (un, deux ou trois) engins *Commentaire : préciser le type de matériel retenu*] de détecteur(s) de lignes à haute tension.
- d'assurer, préalablement à la délivrance des autorisations de conduite des matériels concernés, la formation de (X) opérateurs (*Commentaire : un, deux, trois ou plus si nécessaire*) et (Y) membres de l'encadrement (*Commentaire : au moins un*) à la prévention des risques au voisinage des lignes HT ; cette formation pratique et validée par test doit préciser les avantages et les limites des systèmes d'aide à la conduite et être effectuée avec le concours de l'installateur des systèmes de détection sur la base d'un cahier des charges établi en concertation.

Aide financière : 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT) et pour la formation) réellement acquitté par l'Entreprise sans toutefois dépasser un maximum de 3 500 € par matériel équipé de détecteur de lignes..

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement
- Des duplicata (certifiés conformes à l'original) des autorisations de conduite délivrées par le chef d'entreprise (cf. article 1) et du cahier des charges de la formation. (*Commentaire : les opérateurs concernés doivent être titulaires des CACES si ils existent pour le type de matériel*).
- D'un engagement du chef d'entreprise à faire vérifier annuellement le bon fonctionnement des détecteurs de lignes par une personne compétente (installateur ou organisme de vérification)

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.